

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 5 (1975)
Heft: 9

Rubrik: AVS : la chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



L'AVS et la solidarité

Dans le journal de juin, Mme Georgette Dislaire-Golay a posé dans la rubrique « Libres opinions » la question suivante : « La solidarité sociale... une utopie ? »

J'aimerais soumettre à la réflexion de nos lecteurs quelques éléments de réponse. Mais avant, je désire apporter plus de précisions aux exemples cités par Mme Dislaire.

Un homme de 65 ans (dans l'exemple, M. Pierre) ne reçoit une rente de vieillesse pour couple que si son épouse est âgée d'au moins 60 ans révolus ou si elle est affectée d'une invalidité d'au moins 50 %. Si son épouse est plus jeune (entre 45 et 59 ans), il reçoit pour elle une rente complémentaire en plus de sa propre rente de vieillesse simple. Si l'épouse est âgée de moins de 45 ans, le mari ne reçoit que sa rente de vieillesse simple, à moins que, immédiatement avant la naissance de son droit à la rente de vieillesse, il ait déjà eu droit pour elle à une rente complémentaire de l'assurance-invalidité parce qu'il était lui-même invalide. Enfin, en cas de rente de couple, **l'épouse peut**, sans avoir de motif particulier à invoquer, ni sans qu'il soit besoin d'une entente préalable, **revenir**

diquer le paiement à elle-même de la moitié de cette rente.

Une femme mariée de 62 ans, qui a cotisé personnellement (dans l'exemple, Mme Jean), a droit à une rente ordinaire de vieillesse simple calculée sur la base de ses cotisations. Lorsque son époux atteint 65 ans, s'il n'a lui-même jamais cotisé et si les ressources du couple sont inférieures à la limite de **Fr. 11 700.—** fixée par la loi, il recevra une rente extraordinaire de couple égale à la différence entre la limite de revenu et les deux tiers des ressources du couple, après certaines déductions sociales. En revanche, si ces conditions ne sont pas remplies, l'épouse continuera à recevoir sa rente simple de vieillesse. Voilà pour les deux cas pratiques.

Abordons maintenant le problème de fond. Mme Dislaire relève, tout d'abord, que l'application de la loi fait ressortir certaines bizarreries. Il est bien évident qu'aucun système, quel qu'il soit, n'est parfait. Les expériences faites, les interventions de différents milieux économiques, politiques, sociaux, ont permis de remettre l'ouvrage sur le métier et d'améliorer notre assurance vieillesse au cours des huit révisions légales qui ont eu lieu jusqu'à cette année. Il est notamment utile de savoir que de 1948 à 1975 :

— La rente de vieillesse simple minimale a passé de Fr. 40.— à Fr. 500.— par mois (son montant a donc été multiplié par 12,5), alors que la rente maximale a

passé de Fr. 125.— à Fr. 1000.— (multiplié par 8) ;

— la rente de vieillesse couple minimale a passé de Fr. 64.— à Fr. 750.— par mois (multiplié par 11,7), alors que la rente maximale a passé de Fr. 200.— à Fr. 1500.— par mois (multiplié par 7,5).

On a donc amélioré dans une plus large mesure les rentes minimales, ce qui est précisément de la solidarité sociale. D'ailleurs, cette solidarité se manifeste, en AVS, sur cinq plans :

1. La solidarité des cotisants à l'égard des bénéficiaires de rentes

De 1972 à 1975, les rentes minimales ont plus que doublé et cela grâce à l'augmentation de la masse des cotisations provenant, d'une part, d'une majoration du taux de celles-ci et, d'autre part, de l'amélioration des salaires, puisque les cotisations ont été fixées en pour-cent de ceux-ci. Or les cotisations ne sont pas épargnées pour payer les rentes futures des cotisants. Elles sont utilisées immédiatement en faveur des rentiers, selon le système financier dit de la « répartition », de sorte que la rente versée est, proportionnellement au salaire annuel moyen réalisé, beaucoup plus élevée pour les bas salaires que pour les salaires élevés. Pour illustrer mon propos, je vous donne ci-après quelques **rapports entre le montant de la rente et le salaire soumis aux cotisations**, sur la base des éléments valables en 1975 :

Revenu annuel moyen réel soumis aux cotisations Fr.	Revenu annuel moyen revalorisé de 140 % (coefficient 2,4) Fr.	Rente annuelle					
		Pour personne seule			Pour couple		
		Fr.	En % du revenu revalorisé	En % du revenu réel soumis aux cotisations	Fr.	En % du revenu revalorisé	En % du revenu réel soumis aux cotisations
2 500.—	6 000.—	6 000.—	100 %	240 %	9 000.—	150 %	360 %
5 000.—	12 000.—	7 200.—	60 %	144 %	10 800.—	90 %	216 %
7 500.—	18 000.—	8 400.—	47 %	112 %	12 600.—	70 %	168 %
10 000.—	24 000.—	9 600.—	40 %	96 %	14 400.—	60 %	144 %
12 500.—	30 000.—	10 800.—	36 %	86 %	16 200.—	54 %	130 %
15 000.—	36 000.—	12 000.—	33 %	80 %	18 000.—	50 %	120 %
50 000.—	120 000.—	12 000.—	10 %	24 %	18 000.—	15 %	36 %

Dans le cas des salaires les plus bas, le montant annuel de la rente atteint, en 1975, jusqu'à 240 % du salaire annuel moyen sur lequel l'intéressé a cotisé avant l'ouverture du droit à la rente, et même 360 % pour un cou-

ple, alors que pour un salaire annuel moyen de Fr. 50 000.—, la proportion n'est plus que de 24 %, respectivement 36 %.

Il est en effet faux de croire que pour recevoir la rente maximale, il faut

avoir cotisé sur des salaires importants. La rente maximale est actuellement atteinte avec un revenu annuel de Fr. 15 000.— cela veut dire que les personnes touchant le maximum seront de plus en plus nombreuses.

2. La solidarité des personnes disposant d'un revenu important en faveur de celles à revenu faible

Cette solidarité se manifeste de la façon suivante :

— La perception des cotisations se fait sur la totalité des salaires, sans plafonnement. Autrement dit, un salarié qui gagne jusqu'à l'âge de la rente, en moyenne Fr. 50 000.— par année, paie sans la part de l'employeur, 5 % de ces 50 000 francs soit Fr. 2500.— par année alors que celui qui gagne 15 000 francs en moyenne paie Fr. 750.—. Et pourtant ces deux personnes vont recevoir une rente du même montant. La solidarité joue donc en plein quant aux cotisations, mais il est équitable que cette solidarité ait ses limites et que le « gros » cotisant bénéficie partiellement de ses cotisations. Il ne faut, en effet, pas oublier qu'il s'agit d'une assurance et non pas de prestations d'aide ou d'assistance. Cette assurance est cependant qualifiée de sociale, car les prestations, au contraire d'une assurance vie par exemple, ne sont proportionnelles aux cotisations que jusqu'à une certaine limite, au-dessus de laquelle la solidarité est importante.

— Une rente minimale est garantie, même aux assurés qui n'ont versé que de faibles cotisations (la cotisation minimale est de Fr. 100.— par année et elle donne droit à une rente pour personne seule de Fr. 6000.—) alors que la rente maximale ne va pas au-delà du double de la rente minimale. De plus, certaines personnes bénéficient de rentes minimales, même sans avoir cotisé. C'est notamment le cas des femmes mariées qui n'ont pas exercé d'activité lucrative ou des personnes qui, lors de l'entrée en vigueur de l'AVS en 1948, avaient déjà atteint 62 ans ou 65 ans.

— Les assurés dont les ressources sont inférieures au minimum vital ont droit à des prestations complémentaires. Le calcul de ces ressources comprend diverses déductions sociales pour encourager les intéressés à poursuivre une activité lucrative. En outre, les cotisations d'assurance maladie et une partie

du loyer sont remboursées aux intéressés.

Je précise que cette prestation n'a aucun caractère d'assistance et qu'il s'agit bien d'un **droit** que les intéressés remplissant les conditions peuvent faire valoir au même titre qu'ils demandent l'AVS. Mais, puisqu'il y a des conditions de revenu, il est logique qu'une enquête soit faite à ce sujet, afin que les deniers publics soient utilisés à bon escient. Je ne vois donc pas ce qu'il peut y avoir d'humiliant dans cette démarche.

L'existence de rentes de base AVS ou AI auxquelles s'ajoutent, au besoin, des prestations complémentaires me semble représenter un système plus souple, parce que pouvant s'adapter à chaque cas particulier, que celui d'accorder à chaque personne seule ou à chaque couple une rente d'un montant fixe, invariable. En effet, il serait difficile de fixer le montant de cette rente unique. En le fixant trop haut, on risquerait de distribuer encore plus d'argent qu'actuellement à des personnes qui n'en ont pas besoin et en le fixant trop bas, on défavoriserait les personnes les plus modestes.

L'obligation d'adhérer à une institution de prévoyance professionnelle ou « 2e pilier », probablement dès 1977, aura pour conséquence que, jusqu'à un salaire plafond de 36 000 francs, les salariés recevront, en additionnant leur pension et leur rente AVS, des prestations représentant les 60 % de leur dernier salaire.

3. La solidarité des personnes seules en faveur des couples et des enfants

En partie grâce aux cotisations des personnes célibataires, dont le taux est le même que celui applicable aux personnes mariées, celles-ci reçoivent des suppléments sous forme de rentes de couple, rentes complémentaires pour l'épouse et pour les enfants et, en cas de décès, rentes de veuves et d'orphelins.

4. La solidarité des jeunes à l'égard des personnes âgées et des hommes à l'égard des femmes

Aucun bénéficiaire actuel de rente n'a versé de cotisation pendant plus de

27 ans (de 1948 à 1974). Les jeunes d'aujourd'hui devront, en revanche, cotiser pendant 45 ans (hommes) ou 42 ans (femmes).

5. La solidarité des employeurs à l'égard des salariés :

Ces derniers ne supportent, par retenue sur le salaire, que la moitié de la cotisation.

Mme Dislaire compare l'AVS à l'assurance maladie en relevant que, pour cette dernière, ceux qui ne sont jamais malades sont heureux de payer des cotisations pour les malchanceux. Remarquons, que quasiment personne n'a **jamais** été malade et que, malheureusement, trop d'assurés estiment qu'ils doivent recevoir de leur caisse au moins le montant de leurs cotisations, la mettant ainsi à profit pour tous les petits « bobos », ce qui met à mal la solidarité.

Lorsqu'on conclut un contrat d'assurance maladie, on s'assure pour un risque qui ne se réalisera pas certainement ou, tout au moins, on souhaite qu'il ne se réalisera pas. Ce n'est pas le cas de l'AVS qui couvre un risque qui se réalisera certainement, soit par l'atteinte de l'âge limite pour la rente de vieillesse, soit par le décès pour les rentes de survivant. Il est donc logique que, tout en faisant preuve de solidarité, chacun en retire certains avantages.

Enfin Mme Dislaire propose que, selon le revenu que le rentier a au moment de sa retraite, sa rente AVS soit réduite, même supprimée. Or, ce système serait inéquitable et très lourd à appliquer, car il nécessiterait des enquêtes pour déterminer les revenus, enquêtes considérées comme humiliantes. Il faudrait aussi refixer le montant de ces rentes en cas de modification de revenu.

En **conclusion**, je peux dire que la solidarité existe sur le plan de l'AVS, mais qu'il est équitable qu'elle ne soit pas sans limite. Il faut, en effet, tenir compte de la composition de la population qui montre que la proportion de personnes actives, c'est-à-dire de cotisants par rapport aux rentiers est toujours moins importante. En 1948, il y avait dix cotisants pour un rentier, en 1969, quatre seulement, ce rapport devant être de 3 pour un en

(Suite page 14)

L'AVS et la solidarité

(Suite de la page 13)

1990 et proche de 2 en 2010. Les jeunes, et à plus forte raison ceux qui ont un salaire d'une certaine importance, ont ainsi des charges sociales toujours plus importantes à assumer pour financer les rentes des aînés. Il ne faut pas non plus trop charger les employeurs, car les cotisations se répercuteraient inévitablement sur les prix, ce qui diminuerait la capacité concurrentielle de notre industrie d'exportation.

Théoriquement, tout est réalisable mais, il faut tenir compte de la situation de l'économie. Un pays ne peut avoir que la sécurité sociale que ses moyens financiers lui permettent, car il y a toujours en fin de compte une facture à payer. Tout le reste n'est que démagogie ou vue de l'esprit.

Enfin, même si notre AVS n'est pas parfaite, loin de nous l'idée de le prétendre, reconnaissons objectivement que beaucoup de personnes n'ont jamais eu autant d'argent pour vivre que depuis qu'elles touchent l'AVS et elles sont nombreuses à le dire ou à l'écrire aux services officiels. En effet, à l'AVS il faut ajouter les prestations complémentaires et souvent l'aide communale. Il faut aussi tenir compte du fait que, même si les prestations de base ne sont pas très importantes, tous les imprévus ou dépenses supplémentaires telles que cotisations d'assurance, frais médicaux ou dentaires, prothèses, frais pour régime alimentaire, etc., leur sont payés.

Et, enfin, pour développer encore l'esprit de solidarité, rien n'empêche ceux qui estiment qu'ils reçoivent un montant trop important de l'AVS d'en mettre une partie à disposition des moins favorisés, comme le proposait il y a quelques mois, dans ces colonnes, un pasteur retraité.

L'AVS une institution qui fait appel à la solidarité? Oui, sans aucun doute.

G. M.

Deux boulettes...

Deux erreurs se sont glissées dans notre dernière chronique AVS, en page 17. Sous le titre « Modification de la PC en cours d'année », chiffre a), la dernière phrase de ce paragraphe est la suivante : « **Dans ce cas, la PC sera donc modifiée dès le 1er février 1975.** »

D'autre part, une phrase est malheureusement tombée dans le chapitre « Calcul de la PC avant l'héritage ». Cette phrase est à placer entre les lignes « Fr. 115.— à son assurance maladie » et « Limite de revenu ». Elle a la teneur suivante : « **Après son héritage, l'organisme compétent doit recalculer sa PC de la façon suivante :** » etc.

Nos excuses !

Dans le prochain numéro

Le Département vaudois de la prévoyance sociale et des assurances nous a fait parvenir un communiqué sur l'assurance des personnes âgées après 60 ans. Ce communiqué ayant été publié par nos confrères de la presse quotidienne, nous y reviendrons, en développant le sujet, dans notre prochain numéro. (Réd.)

Comptoir suisse

Comme chaque année, le MDA sera présent au Comptoir suisse, au même emplacement que l'année dernière, 2e étage, stand 265. A cette foire, nous vendrons tout objet fabriqué par les aînés. On peut obtenir des informations supplémentaires à notre bureau.

Le bonheur à Crêt-Bérard

Vous qui êtes surchargées, vous qui tout au long de l'année vous occupez des autres, que diriez-vous d'une semaine de vacances, une semaine où pour une fois ce serait votre tour d'être dorlotées, entourées, libres de faire ce qui vous plaît et dont vous reviendriez détendues et à nouveau disponibles ? Pour toutes, femmes mariées, célibataires, jeunes ou moins jeunes, les Unions chrétiennes féminines vaudoises ont préparé, à Crêt-Bérard sur Puidoux, deux séjours à choix :

1. du 15 au 20 septembre ;
 2. du 22 au 27 septembre 1975.
- Renseignements et inscriptions : Mme Prod'hom, avenue Warnery 4, 1007 Lausanne. Tél. (021) 26 56 33.



Je vais à Bayonne, mais si ça ne vous fait rien, j'ai une cousine à voir avant à Cherbourg !
(Dessin de Uber - Cosmopress)

Surdité

PRO-SENECTUTE aide à la Vieillesse ainsi que l'AIDE COMPLÉMENTAIRE DE L'AVS finance l'achat d'un appareil de surdité, ceci après certificat médical.

Pour nous faciliter les démarches, veuillez préciser dans le bon ci-dessous que vous nous retournerez :
(Soulignez ce qui convient).

BOUVIER Frères

Lunettes et appareils acoustiques
43 bis, avenue de la Gare, 1000 Lausanne
Téléphone 021/23 12 45

Bénéficiez-vous de l'aide compl. AVS OUI/NON

NOM : _____

ADRESSE : _____

VILLE : _____ AGE : _____